

***PROCES-VERBAL DE LA
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU
18 juin 2014***

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur **HENON Jean Christophe**.

Présents :

LERUSE Michel, PIREAUX Anne, PAULUS Henri-François, VANGOSSUM Georges, PAULUS Jean, WARZÉE Pierre, PAULUS Jean-Luc, LEDENT-GERADS Suzanne, CAES Raphaël, MORMONT Marc, PIRLET Didier, DANIELS Jean, MANCININ Virginie, Conseillers.

Absents :

BASTIN Marie, GRIGNET-COX Cécile, MARCHAL Richard

BASTIN Jean-Claude – **Directeur général**

Ordre du jour

SEANCE PUBLIQUE

- | | | |
|----------|-----|---|
| 06415338 | (1) | Modifications budgétaires 1 de 2014 ^{2.073.521.1} |
| 06415739 | (2) | Communication au conseil communal de l'approbation du compte 2013 ^{2.073.521.8} |
| 06415674 | (3) | Marché de fourniture - Un portable «volant» pour la gestion des marchés publics. Remplacement d'un ordinateur sous WXP au service Urbanisme. ^{2.073.532.1} |
| 06414871 | (4) | Assemblées générales extraordinaire et ordinaire de TECTEO le 20 juin 2014 - Approbation de l'ordre du jour. ^{1.824.112} |
| 06415573 | (5) | Assemblée générale ordinaire d'INTRADEL le jeudi 26 juin 2014 à 17 heures - Approbation de l'ordre du jour. ^{1.777.614.9} |
| 06415423 | (6) | Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité : approbation de la composition ^{1.777.811.6} |

- 06415424 (7) Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité : R.O.I. - section «Aménagement du territoire et mobilité» ^{1.777.811.6}
- 05414129 (8) Fourniture de 30 potelets rue de la Gare et place Puissant. ^{2.073.535}
- 06415568 (9) Soumission, pour approbation, du rapport d'activité 2013 du PCS ^{1.842}
- 06415569 (10) Convention avec le Planning familial Ourthe-Amblève dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale de l'Ourthe ^{1.842}
- 06415570 (11) Convention avec l'ASBL Devenirs dans le cadre du PCS ^{1.842}
- 06415571 (12) Convention avec le CPAS de Ferrières dans le cadre du PCS ^{1.842}
- 06415572 (13) Modification de l'action 7 du PCS de l'Ourthe: ajout d'un transfert financier à destination d'un partenaire ^{1.842}
- 06415573 (14) Modification de l'action 2 du PCS de l'Ourthe: ajout d'un transfert financier à destination d'un partenaire ^{1.842}
- 06414645 (15) Modification du règlement de travail suivant la nouvelle circulaire de la FWB. ^{1.851.11.083.96}
- 06415572 (16) Procès-verbal de la séance précédente. ^{2.075.1.077.7}

HUIS - CLOS

- 06414241 (17) Confirmation des demandes d'interruption de carrière sollicitées par 3 enseignantes du primaire. ^{1.851.11.08}
- 06414242 (18) Confirmation de la décision du collège du 22/5/2014 portant sur une nouvelle demande de congés pour prestations réduites pour convenances personnelles , à raison d'un mi-temps, d'une enseignante nommée à titre définitif (maternel) ^{1.851.11.08}
- 06414243 (19) Confirmation de 2 décisions du collège communal du 22/5/2014 portant sur des mises en disponibilité pour cause de maladie de 2 enseignantes de maternelle. ^{1.851.11.08}
- 06414244 (20) Liste des candidatures prioritaires et des candidatures à la nomination définitive dans des emplois vacants pour l'année 2014/2015. ^{1.851.11.082.37}
- 06415346 (21) Confirmation de la décision du collège communal du 02/06/2014 portant sur la désignation d'une institutrice maternelle, à raison d'une demi-charge, à partir du 05/06/2014 en remplacement de la titulaire placée en congé de maladie à partir du 02/06/2014. ^{1.851.11.08}

DECIDE :

SEANCE PUBLIQUE

(1) Modifications budgétaires 1 de 2014 ^{2.073.521.1}

Vu les articles L112-23 et L1312-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le budget 2014 ;

Vu les propositions de MB1 ordinaire et extraordinaire,

Vu la réunion avec le CRAC et de la DGO 5,

Vu la réunion du CODIR,

Vu le rapport de la Commission du budget ;

Etant donné que le Collège communal propose de ne pas réaliser d'emprunt d'investissement pour l'exercice 2014, ce qui génère une économie de 7000€ sur l'exercice,

Par 14 voix pour, 0 contre et 1 abstention d'ECOLO,

Le Conseil communal ARRETE la MB1 pour l'exercice 2014, service ordinaire, comme suit :

Le tableau de synthèse de l'ordinaire,

	PREVISION		
	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	5.928.209,08	5.756.493,61	171.715,47
Augmentation	416.859,01	377.991,99	38.867,02
Diminution	18.854,63	85.538,42	66.683,79
Résultat	6.326.213,46	6.048.947,18	277.266,28

Par 14 voix pour, 0 contre et 1 abstention d'ECOLO,

Le Conseil communal ARRETE la MB1 pour l'exercice 2014, service extraordinaire, comme suit :

Le tableau de synthèse de l'extraordinaire,

	PREVISION		
	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	1.698.203,92	1.566.203,92	132.000,00
Augmentation	685.020,31	447.020,31	238.000,00
Diminution	589.148,66	219.148,66	-370.000,00
Résultat	1.794.075,57	1.794.075,57	

La présente sera transmise avec le détail des modifications aux organisations syndicales.

(2) Communication au conseil communal de l'approbation du compte 2013 ^{2.073.521.8}

Le conseil communal prend connaissance de l'approbation par le Ministre du compte communal 2013.

(3) Marché de fourniture - Un portable «volant» pour la gestion des marchés publics. Remplacement d'un ordinateur sous WXP au service Urbanisme. ^{2.073.532.1}

Le Collège Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que l'auteur de projet a établi une description technique N° 2.073.532.1 pour le marché "Portable " 3P pour le personnel itinérant "" ;

Vu l'urgence : ancien portable vétuste et sous Windows XP lequel n'est plus maintenu par Microsoft, deux agents doivent pouvoir continuer à gérer les marchés publics via le logiciel 3P ;

Vu la délibération du collège communal du 5 juin dernier attribuant le marché à CIVADIS ;

A l'unanimité PREND ACTE de la délibération du collège communal du 5 juin 2014 ;

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que l'auteur de projet a établi une description technique N° 2.073.532.1 pour le marché "Ordinateur URBANISME SOUS XP" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.266,00 € hors TVA ou 1.531,86 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 104/742-53 (n° de projet 20140007) ;

A l'unanimité,

D E C I D E

Article 1er : D'approuver la description technique N° 2.073.532.1 et le montant estimé du marché remplacement d'un "Ordinateur au service URBANISME sous Windows XP", établi par l'auteur de projet. Le montant estimé s'élève à 1.266,00 € hors TVA ou 1.531,86 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 104/742-53 (n° de projet 20140007).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure

(4) Assemblées générales extraordinaire et ordinaire de TECTEO le 20 juin 2014 - Approbation de l'ordre du jour. ^{1.824.112}

Le Conseil,

Vu l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif au lien entre les délibérations du Conseil communal et les délégués des communes aux assemblées générales,

Vu les Assemblées générales extraordinaire et ordinaire de TECTEO prévues le vendredi 20 juin 2014 à 17 h 30 au siège social (rue Louvrex, 95 à 4000 Liège) ;

Vote : Pour 1 voix de Mr CAES, 5 voix contre d'INITIATIVES & ECOLO, 8 voix d'abstention IC-PS-CDH (hormis Mr CAES) ;

Conclusion :

DESAPPROUVE l'ordre du jour de l'assemblée extraordinaire de TECTEO

Les points inscrits à l'ordre du jour de :

1. L'Assemblée générale extraordinaire de TECTEO :

Modification de la dénomination sociale en « PUBLIFIN ».

Adaptation des statuts par suite de la modification de la dénomination sociale (Art.1^{er}, 6 et 54 : suppression de l'occurrence « Tecteo » et remplacement par la nouvelle dénomination sociale « PUBLIFIN » (annexe 1).

2. Assemblée générale ordinaire de TECTEO :

- Elections statutaires : nomination à titre définitif d'un Administrateur représentant les Communes associées et d'un Administrateur représentant la Province de Liège (annexe 2).
- Approbation du rapport de gestion du Conseil d'Administration (annexe 3).
- Rapport du Commissaire-réviseur (annexe 4).
- Rapport du Collège des Commissaires (annexe 5).
- Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2013 (annexe 6).
- Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2013 (annexe 7)
- Répartition statutaire.

Décharge à donner aux Administrateurs et aux membres du Collège des Commissaires.

(5) Assemblée générale ordinaire d'INTRADEL le jeudi 26 juin 2014 à 17 heures - Approbation de l'ordre du jour. ^{1.777.614.9}

Le Conseil,

Vu l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif au lien entre les délibérations du Conseil communal et les délégués des communes aux assemblées générales,

Vu l'Assemblée générale ordinaire d'INTRADEL prévue le jeudi 26 juin 2014 à 17 heures ;
A l'unanimité,

Approuve comme suit :

Les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'INTRADEL :

1. Désignation d'un secrétaire et de deux scrutateurs.
2. Rapport de gestion de l'exercice 2013.
3. Présentation des comptes annuels de l'exercice 2013.
4. Rapport du Commissaire aux comptes annuels.
5. Rapport spécifique du Conseil d'Administration à l'Assemblée générale.
6. Approbation des comptes annuels 2013.
7. Affectation du résultat.
8. Rapport de gestion consolidé de l'exercice 2013.
9. Présentation des comptes consolidés de l'exercice 2013.
10. Rapport du Commissaire aux comptes consolidés.
11. Décharge aux Administrateurs.
12. Décharge au Commissaire.
13. Nominations/démissions.

(6) Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité : approbation de la composition 1.777.811.6

Le Conseil communal,

Vu le décret du 18 juillet 2002 modifiant le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (CWATUPE), et plus particulièrement son article 2 ;

Vu le décret du 15 février 2007 traitant de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de la mobilité (CCATM) ;

Vu l'article 7 et l'article 251 du CWATUPE ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 janvier 2001 déterminant le modèle et les dimensions de l'avis visé à l'article 7 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (M.B. du 17/02/2001, p. 4643) ;

Vu la Circulaire ministérielle du 19 juin 2007 relative à la mise en œuvre des commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) ;

Vu le Décret du 27 novembre 1997, traitant De la commission communale et de ses sections (article 251 du CWATUPE) ;

Attendu que lorsque que cette commission existe, l'article 7 du CWATUPE stipule que le Conseil communal doit décider de la renouveler ou non ;

Attendu que la procédure de renouvellement de la CCATM est la même que celle de son institution (article 7§3) ;

Vu la procédure d'appel public aux candidats telle que précisée aux articles 7 §3 et 251 du CWATUP ;

Attendu que la CCATM doit être composée, outre le président, de douze membres effectifs, pour une population de moins de vingt mille habitants ;

Attendu que pour chaque membre effectif, le conseil communal peut désigner un ou plusieurs suppléants représentant les mêmes intérêts. (En ce compris le président, tout membre de la commission communale ne peut exercer plus de deux mandats effectifs consécutifs. – Décret du 15 février 2007, art. 3, pt 8) ;

Attendu que la commission communale comprend un quart de membres délégués par le conseil communal et répartis selon une représentation proportionnelle à l'importance de la majorité et de l'opposition au sein du conseil communal et choisis respectivement par les conseillers communaux de l'une et de l'autre. (A la demande du conseil communal, il peut être dérogé à la règle de proportionnalité en faveur de l'opposition – Décret du 18 juillet 2002, art. 2) ;

Vu le décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural, et plus particulièrement son article 6 ;

Vu le courrier du 20 décembre 2012 de la Direction du développement rural, relatif au Renouvellement et adaptation des Commissions locales de développement rural (CLDR) et Règlements d'ordre intérieur (ROI) suite aux élections communales 2012, et plus particulièrement le 3ème paragraphe attirant l'attention du Collège communal sur la possibilité de fusionner la CCATM avec la CLDR tel que prévu à l'article 6 du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural :

« Les communes qui décident de mener une opération de développement rural et qui disposent déjà d'une commission consultative d'aménagement du territoire constituée en application de l'article 150 du Code wallon de l'aménagement du territoire et de

l'urbanisme, peuvent organiser une seule commission pour les deux matières, en constituant au besoin des sections distinctes. » ;

Vu le courrier du 4 décembre 2012 de la Direction de l'Aménagement local, relatif à « Article 7 du CWATUPE – Commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité. Renouvellement de composition suite aux élections d'octobre 2012 » ;

Vu sa délibération du 28 janvier 2013 de renouveler la CCATM, de la fusionner avec la CLDR et de lancer un nouvel appel à candidatures ;

Vu sa délibération du 16 juillet 2013 approuvant à l'unanimité la composition de la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM), agissant également comme Commission Locale de Développement Rural (CLDR) ;

Vu le courrier du 25 février 2014 de la Direction de l'Aménagement Local formulant les remarques suivantes suite à l'institution de la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) :

1

2. « Une attestation de la hiérarchie de Mesdames Céline Vandenberghe et de Charlotte Bernard, fonctionnaires à la DGO4 doit nous être transmise précisant qu'elles ne sont pas amenées à instruire ou statuer sur des dossiers relatifs à la commune en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme et de patrimoine. »

Considérant que l'Administration communale a adressée en date du 28.03.2014 un courrier à Mesdames Vandenberghe et Bernard relatif à l'attestation susvisée ;

Considérant qu'en date du 09.04.2014, Madame Vandenberghe a transmis une attestation ;

Considérant qu'aucune attestation concernant Madame Bernard n'a été transmise à l'Administration communale ;

Considérant qu'il y a lieu de ne plus retenir la candidature de Madame Charlotte Bernard pour laquelle l'administration communale n'a reçu aucune attestation ;

Considérant que le groupe Initiatives peut dès lors désigner un nouveau représentant de son groupe au sein du « quart communal » au poste de suppléant de Madame Anne PIREAUX, 3ème effective ;

3. « Le groupement des effectifs/suppléants n'est pas toujours très clair et quelques candidatures ne sont guère motivées. Je vous rappelle que l'article 7 du CWATUPE liste les catégories suivantes : social, économique, patrimonial, environnemental et de mobilité et précise également que les effectifs et leurs suppléants doivent représenter les mêmes intérêts. Ainsi, au regard de la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, je vous invite à faire reprendre une délibération par votre conseil communal afin qu'il motive sa sélection et ses regroupements effectifs/suppléants. »

Considérant, pour rappel, que les principes qui avaient guidé la proposition de composition établie par l'administration communale étaient les suivants (motivation déjà mentionnée dans la délibération du 16 juillet 2013) :

« 1 président (non politique) : 1 candidat unique ;

12 effectifs dont 3 « politiques » (quart communal), en veillant à ce que chaque groupe politique soit représenté ;

Ont été repris en priorité comme effectifs les membres qui siégeaient déjà dans la CCATM et/ou la CLDR ;

1 ou plusieurs suppléants par effectif, partageant un intérêt commun [décrit dans la colonne « Intérêts sociaux, économiques » du tableau d'appareillement des membres tel qu'approuvé le 16 juillet 2013] ;

Respect des critères : répartition géographique, pyramide des âges, intérêts économiques et sociaux ;

Aucun candidat écarté ; »

Considérant que la Direction de l'Aménagement Local demande de préciser et de motiver cette sélection et les regroupements effectifs/suppléants ;

Considérant que l'Administration communale motive cette sélection et les regroupements effectifs/suppléants comme suit :

Président : Fabrice MAKÀ, unique candidat, chef de bureau à l'Administration communale de la Commune de Hamoir, juriste de formation, citoyen actif, notamment impliqué dans une association locale de défense et de promotion du patrimoine (asbl La Chapelle de Mont) ;

1er effectif : Jean-Christophe HENON, Bourgmestre (quart communal), groupe IC (Intérêts communaux), apparenté CDH, habitant de Comblain-au-Pont, employé.

Sa suppléante : Cécile COX-GRIGNET, Conseillère communale (quart communal), groupe IC (Intérêts communaux), apparentée CDH, habitante de Comblain-au-Pont, retraitée.

Intérêts communs : membres du groupe IC, apparentés CDH (projet politique commun), habitants de Comblain-au-Pont.

2ème effectif : Raphaël CAES, 1er Echevin (quart communal), groupe IC (Intérêts communaux), apparenté PS, habitant de Poulseur, pharmacien, membre de plusieurs asbl locales (Comité des fêtes de Poulseur, Géromont Loisirs).

Son suppléant : Georges VANGOSSUM, 2ème Echevin (quart communal), groupe IC (Intérêts communaux), apparenté PS, habitant d'Oneux, employé

Intérêts communs : membres du groupes IC, apparentés PS (projet politique commun).

3ème effectif : Anne PIREAUX, Conseillère communale (quart communal), ECOLO, habitant de Mont, retraitée, membre de plusieurs asbl locales (RSI, la Chapelle de Mont, club de gym, etc.)

Son suppléant : **Jean Daniel, enseignant, (quart communal) sur proposition du groupe INITIATIVES**

4ème effectif : Pierre AMADINI, Avocat, riverain du quai de l'Ourthe, membre de la CLDR.

Son suppléant : Frédéric CORNELIS, Fonctionnaire au SPF Finances, conseiller au CPAS, riverain du Quai Képenne.

Intérêts communs : riverains des quais de l'Ourthe (enjeu de mobilité notamment)

5ème effectif : Jean CLARENNE, Retraité, habitant de Poulseur (quartier de la gare), 20 ans de participation à la CLDR, conseiller au CPAS, membre de l'asbl Comité des fêtes de Poulseur, etc.

Son suppléant : Thomas CHABLE, photographe, habitant de Poulseur (quartier de la gare), attentif à la préservation du patrimoine et à la qualité de vie du quartier.

Intérêts communs : riverains de la rue de l'Ourthe (quartier de la gare).

6ème effectif : François GOCHÉL, Enseignant dans une haute école (géographe), membre de la CLDR et de la CCATM, habitant de Géromont, membre du comité scolaire de l'école libre Saint-Joseph

Ses suppléants :

Marie de SELLERS, Conservatrice du Musée du Pays d'Ourthe-Amblève, habitante de Géromont, agent Qualité-Village-Wallonie, membre de la CLDR et président de la CCATM (avant renouvellement)

Céline VANDENBERGHE, Architecte, attachée au SPW auprès du Fonctionnaire délégué – Liège 1 – DGO4 (cf. Attestation), membre de la CLDR (avant renouvellement) ;

Intérêts communs : l'aménagement du territoire, l'urbanisme, le patrimoine, l'environnement, etc.

7ème effectif : Anne JACOBS, architecte, membre de la CCATM, habitante de Géromont, membre du comité scolaire de l'école libre Saint-Joseph.

Ses suppléants :

Angelo MONDIN : dirigeant de PME de consultance industrielle, membre de la CLDR, membre du comité scolaire de l'école libre Saint-Joseph, habitant de Comblain-au-Pont.

Nicolas GUERDIN : indépendant, intérêts pour la mobilité des seniors, l'aménagement des quartiers, le sport, habitant de Géromont, parent d'élève à l'école Saint-Joseph

Intérêts communs : indépendants, mobilité aux abords des écoles.

8ème effectif : Sarah LOGAN, conseillère en mobilité et en accessibilité chez GAMAH, habitante de Comblain-au-Pont, membre de la CCATM et de la CLDR.

Ses suppléants :

Franz COULEE : retraité, habitant de Comblain-au-Pont, ancien échevin, longue participation à la CLDR, membre du comité d'attribution à la société de logements sociaux OAL, intérêt pour le tourisme et l'horeca.

Béatrice BEDEUR : gestionnaire d'une chambre d'hôtes, habitante de Comblain-au-Pont, ancienne conseillère communale, administratrice à la société de logements sociaux OAL, intérêt pour l'aménagement du territoire, ancienne employée dans un bureau d'architecture.

Intérêts communs : habitants de Comblain-au-Pont, aménagement du territoire et urbanisme (cadre de vie), immobilier, mobilité.

9ème effectif : Odette PEETERS, retraitée, habitante de Sart (Poulseur), intérêt pour le développement durable, membre de la CLDR et de la CCATM.

Ses suppléants :

Sébastien ZANUSSI, habitant de Mont, historien, attaché à la Fédération Wallonie-Bruxelles, intérêts pour le développement local, la formation, l'enseignement, le développement rural, l'aménagement du territoire, le patrimoine, etc.

Cassandra CARMEAU, habitant de Mont, Bachelier en droit, intérêt pour la qualité de vie dans les villages, la citoyenneté active.

Intérêts communs : le développement durable, le patrimoine, la qualité de vie dans les villages, etc.

10ème effectif : Paul TORTOLANI, habitant de Poulseur, Chef de bureau à l'administration communale de Comblain-au-Pont, commerçant de détail et de proximité (librairie, point Poste).

Sa suppléante : France MAQUOI, indépendante, commerçante de détail et de proximité (librairie, Point Poste).

Intérêts communs : petit commerce de détail et de proximité, quartier de la gare, etc.

11ème effectif : Régine van ZUYLEN, agricultrice, habitante de Mont (Ferme du Raideux), pour la gestion et la valorisation du patrimoine classé, membre de l'asbl Chapelle de mont, membre de la CLDR, intérêts pour le patrimoine, l'aménagement du territoire, le développement rural, etc.

Son suppléant : Eddy BERTRAND, agent technique en chef à la Commune de Sprimont, indépendant complémentaire, Géomètre-expert juré, contrôleur agréé par la Région wallonne, intérêts pour l'aménagement du territoire.

Intérêts communs : habitants de Mont, aménagement du territoire.

12ème effectif : Jean ZUEDE, retraité, habitant de Géromont, président de l'asbl Centre de Coopération Educative (CCE), formateur, membre de la CLDR, intérêts pour la Culture, le tourisme, le social, la pédagogie.

Ses suppléants :

Daniel REMY, habitant de Géromont, intérêts pour l'environnement, la nature.

Pierre RENARD, habitant de Géromont, actif dans le milieu associatif.

Intérêts communs : habitants de Géromont, actifs dans le milieu associatif, intérêts pour le social et l'environnement.

4

Considérant que pour le surplus du contenu du courrier, l'Administration communale transmettra les éléments demandés ;

DECIDE à l'unanimité :

De ne pas retenir la candidature de Madame Charlotte BERNARD et de désigner, comme suppléant de Madame Anne PIREAUX, Monsieur Jean DANIELS, enseignant, désigné(e) par le groupe Initiatives pour le représentant au sein du quart communal.

De transmettre à la Direction de l'Aménagement Local la motivation qui précède relative au regroupement des membres effectifs et des membres suppléants.

(7) Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité : R.O.I. - section «Aménagement du territoire et mobilité» 1.777.811.6

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Conseil communal du 17.12.2013 relative à l'approbation du règlement d'ordre intérieur de la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité ;

Vu le courrier du 25 février 2014 de la Direction de l'Aménagement Local formulant les remarques suivantes suite à l'institution de la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) et plus particulièrement le point 4 « *Afin de rendre conforme votre règlement d'ordre intérieur je vous prie de bien vouloir le modifier en vous basant sur le règlement d'ordre intérieur type... »* ;

Vu le règlement d'ordre intérieur type élaboré par la Région wallonne annexé à la présente décision ;

A l'unanimité,

DECIDE :

D'adopter le règlement d'ordre intérieur type élaboré par la Région wallonne annexé à la présente décision pour la section « Aménagement du territoire et mobilité »

Article 1^{er} - Référence légale	
--	--

<i>L'appel aux candidatures et la composition de la commission, se conforment aux dispositions de l'article 7 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine.</i>	
<u>Art. 2 – Composition</u> <i>Le conseil communal choisit le président et les trois quarts des membres, c'est-à-dire hors le quart communal, parmi les personnes ayant fait acte de candidature, suivant les critères visés à l'article 7, § 2, alinéa 5 du Code.</i> <i>En cas d'absence du président, c'est un vice-président, choisi par la commission parmi ses membres effectifs lors d'un vote à bulletin secret, qui préside la séance.</i> <i>L'échevin de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme et le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme visé à l'article 12, § 1^{er}, 6^o du Code ne sont pas membres de la commission ; ils y siègent avec voix consultative.</i>	<u>Président :</u> <i>Parce qu'il n'est pas opportun d'être à la fois juge et partie, le président ne peut être désigné parmi les membres du collège communal.</i> <u>Membres – suppléants :</u> <i>Le Code détermine le nombre de membres composant la C.C.A.T.M. en sus du président.</i> <i>Le conseil communal décide d'y adjoindre ou non un ou plusieurs suppléants.</i> <u>Experts</u> <i>Afin d'assurer le relais d'une bonne information et de connaissance des dossiers et de la matière, il est intéressant que ces deux personnes puissent apporter, sans droit de vote, des éclaircissements ou des précisions sur les dossiers présentés.</i> <i>Ils ne sont pas membres de la C.C.A.T.M.</i>
<u>Art. 3 – Secrétariat</u> <i>Le collège communal désigne, parmi les services de l'administration communale, le service qui assure le secrétariat de la commission.</i> <i>Le secrétaire de la commission est désigné par le collège communal parmi les membres des services de l'administration communale. Le secrétaire n'est ni président, ni membre effectif, ni suppléant de la commission. Il n'a ni droit de vote, ni voix consultative.</i>	<i>Le secrétariat doit être assuré de manière continue et il est dès lors opportun de confier cette mission aux services de l'administration communale.</i> <i>Le conseiller en aménagement du territoire peut, en plus de son rôle technique, être chargé de cette tâche.</i>

<i>Toutefois, lorsque le collègue communal désigne comme secrétaire de la commission le conseiller visé à l'article 12, §1^{er}, 6° du Code, le secrétaire siège à la commission avec voix consultative, conformément à l'article 7, §3, alinéa 11 du Code.</i>	
<u>Art. 4 - Domiciliation</u> <i>Sauf dérogation motivée accordée par le conseil communal au moment de la désignation, le président, les membres effectifs et les suppléants sont domiciliés dans la commune.</i>	<i>Les membres de la commission doivent être logiquement domiciliés dans la commune; il s'agit en effet de cerner au mieux les intérêts et les problèmes locaux ressentis par la population.</i> <i>Cependant, le conseil communal peut juger opportun de désigner des candidats qui résident sur le territoire communal ou qui y exercent une activité professionnelle, alors qu'ils n'y sont pas domiciliés.</i> <i>Ces candidats sont choisis en raison de leur qualification. Leur désignation doit être justifiée par le conseil communal et ne peut se faire au détriment des candidats domiciliés dans la commune.</i>

<u>Art. 5 – Vacance d'un mandat</u> <i>La proposition de mettre fin prématurément à un mandat se fonde sur un des motifs suivants: décès ou démission d'un membre, situation incompatible avec le mandat occupé, absence de manière consécutive et non justifiée à plus de la moitié des réunions annuelles imposées par le présent règlement, conduite notoire ou manquement grave au devoirs de sa charge.</i> <i>Toute proposition motivée du conseil communal visant à mettre fin prématurément à un mandat et à procéder à son remplacement est soumise à l'approbation du Gouvernement, conformément à l'article 7 du Code.</i>	<i>Les situations d'incompatibilité avec l'exercice d'un mandat sont notamment les suivantes :</i> <i>un membre n'appartenant pas au quart communal qui devient conseiller communal ou un membre qui devient fonctionnaire chargé de statuer ou d'instruire un dossier relatif à la commune en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de patrimoine ou de mobilité.</i> <i>Un siège peut devenir vacant pour différentes raisons : décès d'un membre, démission, situation d'incompatibilité avec l'exercice d'un mandat, absences fréquentes et non justifiées aux réunions, faute grave, maladie.</i>
---	---

<u>Art. 6 - Compétences</u> <i>Outre les missions définies dans le Code et dans la législation relative aux études d'incidences, la commission rend des avis au conseil communal et au collège communal sur toutes les questions qui lui sont soumises.</i> <i>La commission peut aussi, d'initiative, rendre des avis au conseil communal ou au collège communal sur l'évolution des idées et des principes en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de patrimoine et de mobilité, ainsi que sur les enjeux et les objectifs du développement territorial local.</i>	<i>Au sens strict du Code, la C.C.A.T.M. est un organe consultatif habilité à rendre des avis dans le cadre de procédures réglementaires déterminées.</i> <i>Il est souhaitable d'élargir ses compétences afin qu'elle soit chargée de répondre aux questions et d'examiner les problèmes qui lui sont soumis par le collège communal ou le conseil communal.</i> <i>Elle peut aussi se charger d'informer l'autorité locale sur l'évolution des idées en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de patrimoine et de mobilité.</i>
<u>ART. 7 – CONFIDENTIALITE – CODE DE BONNE CONDUITE</u> <i>Le président et tout membre de la commission sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont la connaissance ainsi que des débats et des votes de la commission.</i> <i>Après décision du conseil communal ou du collège communal sur les dossiers soumis à l'avis de la commission, les autorités locales assurent la publicité des débats et avis de la commission.</i> <i>En cas d'inconduite notoire d'un membre ou de manquement grave à un devoir de sa charge, le président de la commission en informe le conseil communal qui peut proposer au Gouvernement d'en acter la suspension ou la révocation.</i>	<i>La CCATM ne doit devenir en aucun cas un pouvoir parallèle ; c'est la raison pour laquelle ses membres doivent notamment garder réserve et discrétion sur les avis et débats de la commission.</i> <i>Toutefois, en vertu notamment du Code de l'environnement, livre Ier, Dispositions communes et générales, articles D.10 et D.20.18., les autorités locales, et non pas la commission elle-même son président ou l'un de ses membres, sont tenues de communiquer à tout tiers qui en fait la demande, l'avis rendu par la commission à l'issue de l'instruction d'un dossier et de la décision prise.</i>
<u>Art. 8 – Sous commissions</u> <i>La commission peut constituer des groupes de travail chargés notamment d'étudier des problèmes particuliers, de lui faire rapport et de préparer des avis. L'avis définitif est toutefois rendu par la commission.</i>	<i>Aucune délégation de pouvoir n'est accordée à ces groupes de travail de manière telle qu'il appartiendra toujours à la commission d'émettre les avis.</i>
<u>Art. 9 - Invités –Experts</u> <i>La commission peut, d'initiative, appeler</i>	<i>La commission peut être confrontée à des problèmes spécifiques pour lesquels il y a</i>

<i>en consultation des experts ou personnes particulièrement informés.</i> <i>Ceux-ci n'assistent qu'au point de l'ordre du jour pour lequel ils ont été invités. Ils n'ont pas droit de vote. Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'une délibération préalable de la commune.</i> Le Ministre désigne un représentant dont le rôle est d'éclairer les travaux de la commission. Ce fonctionnaire siège à la commission avec voix consultative.	<i>tout intérêt à consulter des personnes informées ou qualifiées.</i> <i>Elle doit dans ce cas être autorisée à associer ces personnes à des travaux préparatoires et à des discussions.</i> <i>De façon plus générale, toute démarche tendant à mieux informer la commission doit être encouragée.</i> <i>Certains fonctionnaires de la D.G.A.T.L.P. sont désignés par le Gouvernement pour siéger, avec voix consultative, au sein des C.C.A.T.M.</i>
---	--

<u>Art. 10 – Validité des votes et quorum de vote</u> <i>La commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote.</i> <i>Ont droit de vote, le président, les membres effectifs et le suppléant le mieux classé de chaque membre effectif absent.</i> <i>Les autres suppléants assistent aux réunions avec voix consultative.</i> <i>Le vote est acquis à la majorité simple; en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.</i> <i>Le vote peut être secret ou à main levée, à l'appréciation de la C.C.A.T.M.</i> <i>Lorsqu'il est directement concerné par un dossier examiné par la C.C.A.T.M., le président, le membre ou le suppléant doit quitter la séance et s'abstenir de participer aux délibérations et aux votes.</i>	<i>Les avis de la commission doivent être émis sans équivoque et il est dès lors parfois utile de recourir au vote.</i> <i>Pour que ce vote soit représentatif, il faut qu'il soit émis par une majorité des membres qui ont voix délibérative.</i> <i>Les suppléants assistent aux réunions avec voix consultative.</i> <i>Les suppléants, lors de leur désignation sont classés par ordre.</i> <i>Dès lors, le suppléant le mieux classé du membre effectif absent dispose d'un droit de vote.</i> <i>Afin que les membres suppléants soient pleinement associés aux travaux de la commission, il est souhaitable qu'ils soient présents lors des travaux.</i> <i>En cas de conflit d'intérêts, le président ou tout membre ou suppléant quitte la séance de la commission.</i>
<u>Art. 11 – Fréquence des réunions – Ordre du jour et convocations</u> <i>La commission se réunit au moins le nombre de fois imposé par le Code, sur convocation du</i>	<i>Le Code détermine le nombre de réunions</i>

<i>président.</i> Les convocations comportent l'ordre du jour, fixé par le président. <i>Le président est tenu de réunir la commission afin que celle-ci puisse remettre ses avis dans les délais prescrits.</i> <i>Les convocations sont envoyées par lettre individuelle adressée aux membres de la commission et à leurs suppléants huit jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion.</i> <i>Une copie de cette convocation est également envoyée à :</i> - <i>l'échevin ayant l'aménagement du territoire et l'urbanisme dans ses attributions ;</i> - <i>le cas échéant, au conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme visé à l'article 12 du Code ;</i> - <i>le cas échéant, au fonctionnaire désigné par le Gouvernement pour siéger à la C.C.A.T.M. ;</i> - <i>au fonctionnaire délégué de la direction extérieure de la D.G.A.T.L.P.</i>	<i>annuelles de la commission.</i> <i>Au-delà de ce minimum, la fréquence des réunions est notamment dictée par le respect des délais de procédure pour la remise de certains avis.</i> <i>Le président doit veiller à ce qu'une convocation soit envoyée à chaque membre et suppléant de la commission.</i> <i>L'article 7 du Code dispose que l'échevin de l'urbanisme et le conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme siègent à la C.C.A.T.M. avec voix consultative.</i> <i>Ils doivent donc être informés des horaires de réunion de celle-ci.</i> <i>Certains fonctionnaires de la D.G.A.L.P. ont été désignés par le Gouvernement pour siéger, avec voix consultative, au sein de certaines C.C.A.T.M.</i> <i>Traitant certains dossiers examinés par la commission, le service extérieur de la D.G.A.T.L.P. doit être informé de ces réunions.</i>
<u>Art. 12 – Procès-verbaux des réunions</u> <i>Les avis émis par la commission sont motivés et font état, le cas échéant, du résultat des votes. Ils sont inscrits dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de la commission.</i> <i>Le procès-verbal est envoyé aux membres de la commission, qui ont la possibilité de réagir par écrit dans les huit jours à dater de l'envoi des documents. Il est soumis à approbation lors de la</i>	<i>Toute réunion de la commission doit être relatée dans un procès-verbal qui est approuvé au cours de la réunion suivante.</i> <i>Les avis rendus par la commission ont un caractère officiel puisqu'ils constituent une pièce du dossier d'approbation d'un plan, d'un règlement, d'un permis, ...</i>

<i>réunion suivante.</i>	<i>Ils font l'objet d'un procès-verbal qui doit refléter fidèlement la position adoptée par la commission.</i>
<u>Art. 13 – Retour d'information</u> <i>La commission est toujours informée des avis ou des décisions prises par les autorités locales sur les dossiers qu'elle a eu à connaître.</i>	<i>Afin d'assurer la continuité de l'information et de conserver la motivation des membres de la commission, il convient pour les autorités locales de leur communiquer les décisions prises à propos des dossiers qu'ils ont eu à traiter.</i>

<u>Art. 14 – Rapport d’activités</u> <i>La commission dresse un rapport de ses activités qu’elle transmet au conseil communal pour le 1^{er} mars de l’année qui suit l’exercice écoulé. Celui-ci, réalisé sur la base des documents fournis par la D.G.A.T.L.P. (Direction de l’aménagement local) ou via son site Internet, est transmis, pour le 30 mars à la D.G.A.T.L.P.</i> <i>Ce rapport d’activités est consultable à l’administration communale.</i>	<i>Il est utile et nécessaire que la commission dresse régulièrement un bilan de ses activités sous la forme d'un rapport. C'est l'occasion d'évaluer le travail réalisé, de déceler d'éventuelles carences et de déterminer les objectifs à poursuivre.</i> <i>Ce document ne doit pas demeurer à usage interne de la commission mais doit être transmis aux organes qui ont participé à sa mise en place. Une diffusion plus large de ce document, notamment auprès des habitants est bien entendu souhaitable.</i>
<u>Art. 15 – Budget de la commission</u> <i>Le conseil communal porte au budget communal un article en prévision des dépenses de la commission de manière à assurer l’ensemble de ses missions. Le collège communal veille à l’ordonnancement des dépenses au fur et à mesure des besoins de celle-ci.</i>	<i>La commission doit avoir à sa disposition les ressources nécessaires pour faire face à des dépenses diverses, de secrétariat notamment.</i>
<u>Art. 16 - Rémunération des membres</u> <i>Le Gouvernement a arrêté le montant du jeton de présence. Le président de la commission communale, et le cas échéant, le président faisant fonction, ont droit à un jeton de présence de 25 euros par réunion. Les membres de la commission communale et le cas échéant, les suppléants des membres, ont droit à un jeton de présence de 12,50 euros par réunion.</i> <i>Par membre, on entend l’effectif ou le suppléant de l’effectif absent, qui exerce ses prérogatives.</i>	<i>Le mandat de président, de membre ou de suppléant du membre absent peut être exercé à titre gratuit ou être rémunéré.</i>
<u>Art. 17 – Subvention</u> <i>L’article 255/1 du Code prévoit l’octroi d’une subvention de 5.000 euros à la commune dont la C.C.A.T.M. justifie, au cours de l’année précédant celle de la demande de subvention, de l’exercice régulier de ses compétences et du nombre minimum de réunions annuelles visé à l’article 7 du Code.</i>	

<i>Par exercice régulier de ses compétences, on entend, outre l'obligation de se réunir au moins le nombre de fois imposé par le Code, la présence de la moitié des membres plus un.</i> <i>C'est sur la base du rapport d'activités et du tableau des présences que la subvention visée à l'article 255/1 du Code sera, le cas échéant, allouée.</i>	
<u>Art. 18 – Local</u> <i>Le collège communal met un local équipé à la disposition de la commission.</i>	<i>La commune doit mettre à la disposition de la commission un local de réunion qui, dans la mesure du possible, doit rester disponible de manière permanente pour permettre, notamment, l'organisation du secrétariat, l'archivage des documents, l'affichage de cartes et de plans, le matériel de projection.</i>
<u>Art. 19 - Modification du R.O.I.</u> <i>Toute proposition de modification du présent règlement fait l'objet d'une délibération du conseil communal et est soumise à l'approbation du Gouvernement dans le respect de l'article 7 du Code.</i> <i>La commission est habilitée à faire des suggestions dans ce domaine.</i>	<i>Toutes les facettes de la vie d'une commission ne peuvent être prévues d'emblée. Il se peut qu'il soit nécessaire de revoir ou de compléter ses règles de fonctionnement; cette possibilité est à insérer dans le règlement d'ordre intérieur.</i> <i>De nouvelles modalités de fonctionnement peuvent être proposées par la commission au conseil communal; ce dernier peut aussi en prendre l'initiative.</i> <i>Ces nouvelles modalités doivent être approuvées par le Gouvernement.</i>

(8) Fourniture de 30 potelets rue de la Gare et place Puissant. 2.073.535

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que le Secrétariat communal a établi une description technique N° 20140015/del05414129/cdu2.073.535 pour le marché "Fourniture de potelets pour la rue de la Gare et la Place Puissant." ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Potelets tels qu'installés place puissant), estimé à 1.950,00 € hors TVA ou 2.359,50 €, 21% TVA comprise

* Lot 2 (Potelets tels que ceux installés rue des Grottes), estimé à 3.564,00 € hors TVA ou 4.312,44 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 5.514,00 € hors TVA ou 6.671,94 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit en modification budgétaire au service extraordinaire, article 421/731-53, n° de projet 20140015 ;

A l'unanimité,

D E C I D E

Article 1er : D'approuver la description technique N° 20140015/ del05414129 / cdu2.073.535 et le montant estimé du marché "Fourniture de potelets pour la rue de la Gare et la Place Puissant.", établis par le Secrétariat communal. Le montant estimé s'élève à 5.514,00 € hors TVA ou 6.671,94 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit en modification budgétaire au service extraordinaire, article 421/731-53, n° de projet 20140015

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure

**(9) Soumission, pour approbation, du rapport d'activité
2013 du PCS^{1.842}**

Vu le code de la démocratie locale, notamment l'article L 1122-30

Vu le décret wallon du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française

Vu l'appel à projets du Gouvernement wallon du 17 décembre 2008, invitant les communes à élaborer un projet de PCS en vue de promouvoir la cohésion sociale et l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux sur leur territoire

Vu la décision du Collège communal du 08 janvier 2009 d'adhésion au Plan de Cohésion Sociale proposé par la Région wallonne

Vu le Projet de Plan de Cohésion Sociale élaboré conformément aux dispositions du Décret wallon du 06 novembre 2008 avec les partenaires institutionnels et associatifs du territoire et arrêté avec eux lors de la réunion du 20 février 2009 ;

Vu la décision du Collège communal du 26 février 2009 approuvant le projet de Plan de Cohésion sociale ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 février 2009 approuvant le projet de Plan de Cohésion sociale 2009-2013 pour être soumis au Gouvernement wallon ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mai octroyant une subvention aux communes pour la mise en œuvre du plan de cohésion sociale pour les années 2009 à 2013 ;

Vu les actions menées en 2013 ;

A l'unanimité,

Le Conseil communal :

DECIDE d'approuver le rapport d'activités 2013, période du 1er janvier au 31 décembre, du Plan de Cohésion Sociale annexé à la présente délibération.

(10) Convention avec le Planning familial Ourthe-Ambève dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale de l'Ourthe^{1.842}

Vu le décret wallon du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2013 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'appel à adhésion du Gouvernement wallon du 13 février 2013, invitant les communes à élaborer un projet de PCS en vue de promouvoir la cohésion sociale et l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux sur leur territoire ;

Vu la décision du Collège communal du 21 février 2013 d'adhésion au Plan de Cohésion Sociale proposé par la Région wallonne ;

Vu l'appel à projet lancé le 13 juin 2013 par les Ministres des Pouvoirs locaux et de la Ville et de la Santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des chances ;

Vu le Projet de Plan de Cohésion Sociale élaboré conformément aux dispositions du Décret wallon du 06 novembre 2008 avec les partenaires institutionnels et associatifs du territoire en collaboration entre les communes de Comblain-au-Pont, Hamoir et Ferrières conformément à la décision de Collège du 4 juillet 2013;

Vu l'action rédigée dans l'axe 3 concernant le soutien d'une dynamique de réseau santé et ses mises en œuvre concrètes : information, diffusion, accès pour tous ;

Vu la décision du Collège communal du 26 septembre 2013 approuvant le projet de Plan de Cohésion sociale 2014-2019 ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 octobre 2013 approuvant le projet de Plan de Cohésion sociale 2014-2019 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 novembre 2013 octroyant une subvention annuelle aux communes pour la mise en œuvre du plan de cohésion sociale pour les années 2014 à 2019 ;

Vu l'approbation, par le Conseil communal, du Plan définitif en date du 26 février 2014 ;

Vu la nécessité d'établir une convention avec le partenaire concerné par l'action susmentionnée ;

Vu la proposition de convention :

CONVENTION DE PARTENARIAT **RELATIVE A L'EXECUTION DU PLAN DE COHESION SOCIALE¹**

Entre d'une part :

¹ En exécution de l'Annexe 1 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2013 modifiant l'Arrêté du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française.

La commune de Comblain-au-Pont, commune porteuse du PCS de l'Ourthe (Comblain-au-Pont, Hamoir et Ferrières), représentée par son Collège communal ayant mandaté Monsieur Jean-Christophe HENON, Bourgmestre et Monsieur Jean-Claude BASTIN, Directeur général

La commune de Hamoir, représentée par son Collège communal ayant mandaté Monsieur Patrick LECERF, Bourgmestre et Monsieur Jean-Claude BASTIN, Directeur général ff

La commune de Ferrières, représentée par son Collège communal ayant mandaté Monsieur Frédéric LEONARD, Bourgmestre et Madame Denise KERSTEN, Directrice générale ff

Et d'autre part :

Le Planning familial Ourthe-Amblève, sise Place Marcellis n°12 à 4920 Aywaille, représenté par Madame Vincianne SCHUL, Directrice

Après avoir exposé ce qui suit :

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu également les obligations prévues au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus spécialement au Titre III du Livre III de la Troisième partie, à la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ainsi que toutes circulaires liées à cette problématique ;
Il est convenu ce qui suit :

Chapitre 1 – Objet de la convention - Durée

Article 1^{er} : La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de Cohésion Sociale de l'Ourthe 2014-2019.

Conformément à l'article 4, § 2, du *décret du 6 novembre 2008* relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, elle s'inscrit dans les deux objectifs suivants :

- le développement social des quartiers ;
- la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité.

Article 2 : Le Partenaire cocontractant s'engage à :

Participer aux actions suivantes :

Axe du Plan, thématique et dénomination de la/des action(s) dans le Plan : Axe 3, thématique santé-précarité, coordination de réseaux, « Soutenir une dynamique de réseau santé et ses mises en œuvre concrètes : information, diffusion, accès pour tous »

Ne pas sous-traiter l'exécution de tout ou partie de l'objet de la convention.

Public(s) visé(s) : Les partenaires santé ainsi que la population au sens large avec une attention particulière aux personnes précarisées.

Descriptif complet de l'objet de la mission : Redynamisation du réseau santé à destination des partenaires, visant principalement le maintien d'un lieu de rencontre entre ces derniers ainsi que la mise en place d'actions transcommunales. Mise en place d'ateliers à destination du public : sexualité chez les jeunes, petit-déjeuner « santé »

ayant pour thème les relations parents-enfants, intervention lors d'un goûter bavard'âge à destination des personnes âgées.

Lieu de mise en œuvre : Communes de Comblain-au-Pont, Hamoir et Ferrières

Article 3 : La convention est conclue pour une durée maximale d'un an, se terminant le 31 décembre.

Elle est renouvelable tacitement sur proposition de la commission d'accompagnement pour autant qu'elle reste liée à la réalisation du Plan approuvé par le Gouvernement wallon.

Dans la mesure où le Plan se termine au 31 décembre 2019, le dernier renouvellement devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2018.

Chapitre 2 – Soutien financier

Article 4 : Les communes de Comblain-au-Pont, Hamoir et Ferrières s'engagent à fournir les moyens nécessaires à leur Partenaire pour l'exécution de la présente convention conformément à l'arrêté du Gouvernement du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie.

Les communes s'engagent à indexer automatiquement et dans la même mesure le montant alloué au Partenaire si la subvention octroyée par l'administration régionale est indexée pour l'année concernée.

Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :

Type	Montant	<i>Remarques</i> (facultatif)
Montant des moyens financiers octroyés :	900 euros	
Equivalent des temps de travail mis à disposition :		
Moyens matériels alloués :		
TOTAL des moyens alloués :	900 euros	

Dans ce cadre, sous réserve d'inscription budgétaire et d'approbation par la tutelle, la commune de Comblain-au-Pont verse au Partenaire cocontractant 75 % des moyens financiers dans les 2 mois qui suivent la notification d'octroi de la subvention liée à l'exécution du Plan de cohésion sociale par l'administration régionale.

Le solde des moyens financiers est versé sur la base des pièces justificatives admissibles couvrant la période mentionnée dans la convention et se rapportant exclusivement aux activités visées à l'article 2.

La seconde partie à la convention rembourse sans délai à la première partie toute somme indûment perçue.

Le Partenaire est autorisé, dans le cadre de l'action visée à l'article 2, à recevoir d'autres subventions, sponsoring et mécénat pour autant que les frais pris en charge par la

présente convention ne fassent à aucun moment l'objet d'une double subvention, d'un remboursement ou d'une prise en charge.

Une déclaration sur l'honneur du Partenaire attestera du respect complet de ce principe par une signature à la date de remise de la déclaration de créance finale.

Article 5 : Le Partenaire s'engage à être **représenté aux réunions de la commission d'accompagnement** du Plan de Cohésion Sociale et à faire part aux membres de celle-ci de l'état d'avancement de la ou des actions décrites à l'article 2 et de l'état de l'utilisation de la subvention.

Article 6 : Le Partenaire fournit à la commune la **preuve des dépenses** effectuées dans le cadre du Plan de cohésion sociale avec les moyens nécessaires qui lui ont été rétrocédés, chaque année au plus tard **dans les 3 mois** après la fin de l'exercice comptable.

Les documents probants sont conservés et tenus à la disposition de l'administration régionale par les autorités communales dans le cadre de la communication du rapport financier le 31 mars au plus tard.

Pour les frais de personnel, le Partenaire fournit les contrats de travail, d'occupation d'étudiant ou de stage et les fiches individuelles de rémunération.

Pour les frais de fonctionnement, il fournit les factures, tickets de caisse et bons de commande.

Le Partenaire s'engage également à soumettre annuellement aux autorités communales son bilan financier.

Article 7 : Il est imposé au Partenaire cocontractant d'informer la commune de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. De même, il devra l'avertir de tout transfert de son siège social ou de la volonté d'un changement de fond ou de forme. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Le Partenaire sera tenu de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 7 de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

II sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 8 de cette même législation.

Article 8 : Chaque année, au plus tard dans les 3 mois après la fin de l'exercice comptable, le Partenaire cocontractant transmet à la commune, un rapport d'exécution relatif à l'exercice précédent, et spécifiquement des tâches pour laquelle la collaboration avec la commune a été mise sur pied ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Il y joint ses bilans, comptes, rapports de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention et son rapport d'activités.

Si le Partenaire n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, il devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum

normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl.

Article 9 : Le Partenaire s'engage à transmettre à la commune une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

Chapitre 3 – Visibilité donnée au PCS

Article 10 : Toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante : « avec la collaboration du Plan de Cohésion Sociales des communes de Comblain-au-Pont, Hamoir et Ferrières et de la Wallonie » ainsi que les logos suivant :



Chapitre 4 – Résiliation de la convention - Modification de la convention - Signature

Article 11 : Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles, en cas de diminution de la subvention octroyée par la Région ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La commune est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale du SG du Service public de Wallonie et la Direction de l'Action Sociale de la DGO5 du SPW, et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Article 12 : La convention peut être résiliée de manière bilatérale à la convenance des deux parties.

Article 13 : Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant. Les procédures de modification de Plan précisées dans le Vade-mecum du PCS devront être respectées.

Article 14 : A défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

Fait en quatre exemplaires à Comblain-au-Pont, le 18 juin 2014

Pour la Commune de Comblain-au-Pont,

Jean-Claude BASTIN

Directeur général

Jean-Christophe HENON

Bourgmestre

Pour la Commune de Hamoir,

Jean-Claude BASTIN

Directeur général ff

Patrick LECERF

Bourgmestre

Pour la Commune de Ferrières,

Denis KERSTEN

Directrice générale ff

Frédéric LEONARD

Bourgmestre

Pour le Partenaire,

Vincianne SCHUL

Directrice

A L'unanimité,

Le Conseil DECIDE :

- D'approuver la présente convention
- De la transmettre à la Direction interdépartementale de la Cohésion Sociale

(11) Convention avec l'ASBL Devenirs dans le cadre du
PCS ^{1.842}

Vu le décret wallon du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2013 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'appel à adhésion du Gouvernement wallon du 13 février 2013, invitant les communes à élaborer un projet de PCS en vue de promouvoir la cohésion sociale et l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux sur leur territoire ;

Vu la décision du Collège communal du 21 février 2013 d'adhésion au Plan de Cohésion Sociale proposé par la Région wallonne ;

Vu l'appel à projet lancé le 13 juin 2013 par les Ministres des Pouvoirs locaux et de la Ville et de la Santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des chances ;

Vu le Projet de Plan de Cohésion Sociale élaboré conformément aux dispositions du Décret wallon du 06 novembre 2008 avec les partenaires institutionnels et associatifs du territoire en collaboration entre les communes de Comblain-au-Pont, Hamoir et Ferrières conformément à la décision de Collège du 4 juillet 2013;

Vu l'action rédigée dans l'axe 1 concernant le renforcement du partenariat entre acteurs de l'insertion socioprofessionnelle sur le territoire des trois communes;

Vu la décision du Collège communal du 26 septembre 2013 approuvant le projet de Plan de Cohésion sociale 2014-2019 ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 octobre 2013 approuvant le projet de Plan de Cohésion sociale 2014-2019 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 novembre 2013 octroyant une subvention annuelle aux communes pour la mise en œuvre du plan de cohésion sociale pour les années 2014 à 2019 ;

Vu l'approbation, par le Conseil communal, du Plan définitif en date du 26 février 2014 ;

Vu la nécessité d'établir une convention avec le partenaire concerné par l'action susmentionnée, visant notamment la mise en place de formations au permis de conduire théorique sur le territoire ;

Vu la proposition de convention :

CONVENTION DE PARTENARIAT
RELATIVE A L'EXECUTION DU PLAN DE COHESION SOCIALE²

CONVENTION CONCLUE DANS LE CADRE DU PLAN DE COHESION SOCIALE

Entre d'une part :

La commune de Comblain-au-Pont, commune porteuse du PCS de l'Ourthe (Comblain-au-Pont, Hamoir et Ferrières), représentée par son Collège communal ayant mandaté Monsieur Jean-Christophe HENON, Bourgmestre et Monsieur Jean-Claude BASTIN, Directeur général

La commune de Hamoir, représentée par son Collège communal ayant mandaté Monsieur Patrick LECERF, Bourgmestre et Monsieur Jean-Claude BASTIN, Directeur général ff

La commune de Ferrières, représentée par son Collège communal ayant mandaté Monsieur Frédéric LEONARD, Bourgmestre et Madame Denise KERSTEN, Directrice générale ff

Et d'autre part :

² En exécution de l'Annexe 1 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2013 modifiant l'Arrêté du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française.

L'ASBL Devenirs, sise rue du Parc n°5 à 4570 Vyle-et-Tharoul, représenté par Monsieur Albert DELIEGE, Directeur et Madame Claudia TARONNA, Présidente

Après avoir exposé ce qui suit :

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu également les obligations prévues au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus spécialement au Titre III du Livre III de la Troisième partie, à la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ainsi que toutes circulaires liées à cette problématique ;

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre 1 – Objet de la convention - Durée

Article 1^{er} : La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de Cohésion Sociale de l'Ourthe 2014-2019

Conformément à l'article 4, § 2, du *décret du 6 novembre 2008* relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, elle s'inscrit dans les deux objectifs suivants :

- le développement social des quartiers ;
- la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité.

Article 2 : Le Partenaire cocontractant s'engage à :

Participer aux actions suivantes :

Axe du Plan, thématique et dénomination de la/des action(s) dans le Plan : Axe 1, thématique de la coordination de réseaux, « Renforcer le partenariat entre acteurs de l'insertion socioprofessionnelle sur le territoire des trois communes »

Ne pas sous-traiter l'exécution de tout ou partie de l'objet de la convention.

Public(s) visé(s) : Tout public domicilié dans les communes partenaires et en particulier les demandeurs d'emploi et bénéficiaires du revenu d'intégration sociale.

Descriptif complet de l'objet de la mission : Coordination des partenaires (ASBL Devenirs, PCS Marchin, PCS Condroz, PCS Ourthe, Huy Motor, GAL Pays des Condruses) en vue de la mise en place de formations théoriques au permis de conduire à raison d'une formation par an par PCS, sous réserve d'une demande suffisante. L'organisation d'un module de cours de manœuvres. Au besoin, le transport sera organisé.

Lieu de mise en œuvre : Communes de Comblain-au-Pont, Hamoir et Ferrières

Article 3 : La convention est conclue pour une durée maximale d'un an, se terminant le 31 décembre.

Elle est renouvelable tacitement sur proposition de la commission d'accompagnement pour autant qu'elle reste liée à la réalisation du Plan approuvé par le Gouvernement wallon.

Dans la mesure où le Plan se termine au 31 décembre 2019, le dernier renouvellement devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2018.

Chapitre 2 – Soutien financier

Article 4 : Les communes de Comblain-au-Pont, Hamoir et Ferrières s'engagent à fournir les moyens nécessaires à leur Partenaire pour l'exécution de la présente convention conformément à l'arrêté du Gouvernement du *12 décembre 2008* portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie.

Les communes s'engagent à indexer automatiquement et dans la même mesure le montant alloué au Partenaire si la subvention octroyée par l'administration régionale est indexée pour l'année concernée.

Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :

Type	Montant	<i>Remarques</i> (facultatif)
Montant des moyens financiers octroyés :	1.400 euros	
Equivalent des temps de travail mis à disposition :		
Moyens matériels alloués :		
TOTAL des moyens alloués :	1.400 euros	

Dans ce cadre, sous réserve d'inscription budgétaire et d'approbation par la tutelle, la commune de Comblain-au-Pont verse au Partenaire cocontractant 75 % des moyens financiers dans les 2 mois qui suivent la notification d'octroi de la subvention liée à l'exécution du Plan de cohésion sociale par l'administration régionale. Le solde des moyens financiers est versé sur la base des pièces justificatives admissibles couvrant la période mentionnée dans la convention et se rapportant exclusivement aux activités visées à l'article 2. La seconde partie à la convention rembourse sans délai à la première partie toute somme indûment perçue. Le Partenaire est autorisé, dans le cadre de l'action visée à l'article 2, à recevoir d'autres subventions, sponsoring et mécénat pour autant que les frais pris en charge par la présente convention ne fassent à aucun moment l'objet d'une double subvention, d'un remboursement ou d'une prise en charge.

Une déclaration sur l'honneur du Partenaire attestera du respect complet de ce principe par une signature à la date de remise de la déclaration de créance finale.

Article 5 : Le Partenaire s'engage à être **représenté aux réunions de la commission d'accompagnement** du Plan de Cohésion Sociale et à faire part aux membres de celle-

ci de l'état d'avancement de la ou des actions décrites à l'article 2 et de l'état de l'utilisation de la subvention.

Article 6 : Le Partenaire fournit à la commune la **preuve des dépenses** effectuées dans le cadre du Plan de cohésion sociale avec les moyens nécessaires qui lui ont été rétrocédés, chaque année au plus tard **dans les 3 mois** après la fin de l'exercice comptable.

Les documents probants sont conservés et tenus à la disposition de l'administration régionale par les autorités communales dans le cadre de la communication du rapport financier le 31 mars au plus tard.

Pour les frais de personnel, le Partenaire fournit les contrats de travail, d'occupation d'étudiant ou de stage et les fiches individuelles de rémunération.

Pour les frais de fonctionnement, il fournit les factures, tickets de caisse et bons de commande.

Le Partenaire s'engage également à soumettre annuellement aux autorités communales son bilan financier.

Article 7 : Il est imposé au Partenaire cocontractant d'informer la commune de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. De même, il devra l'avertir de tout transfert de son siège social ou de la volonté d'un changement de fond ou de forme. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Le Partenaire sera tenu de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 7 de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

II sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 8 de cette même législation.

Article 8 : Chaque année, au plus tard **dans les 3 mois** après la fin de l'exercice comptable, le Partenaire cocontractant transmet à la commune, un rapport d'exécution relatif à l'exercice précédent, et spécifiquement des tâches pour laquelle la collaboration avec la commune a été mise sur pied ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Il y joint ses bilans, comptes, rapports de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention et son rapport d'activités.

Si le Partenaire n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, il devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl.

Article 9 : Le Partenaire s'engage à transmettre à la commune une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

Chapitre 3 – Visibilité donnée au PCS

Article 10 : Toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante : « avec la collaboration du Plan de Cohésion Sociales des communes de Comblain-au-Pont, Hamoir et Ferrières et de la Wallonie » ainsi que les logos suivant :



Chapitre 4 – Résiliation de la convention - Modification de la convention - Signature

Article 11 : Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles, en cas de diminution de la subvention octroyée par la Région ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La commune est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale du SG du Service public de Wallonie et la Direction de l'Action Sociale de la DGO5 du SPW, et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Article 12 : La convention peut être résiliée de manière bilatérale à la convenance des deux parties.

Article 13 : Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant. Les procédures de modification de Plan précisées dans le Vade-mecum du PCS devront être respectées.

Article 14 : A défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

Fait en quatre exemplaires à Comblain-au-Pont, le 28 mars 2014

Pour la Commune de Comblain-au-Pont,

Jean-Claude BASTIN

Directeur général

Jean-Christophe HENON

Bourgmestre

Pour la Commune de Hamoir,

Jean-Claude BASTIN

Directeur général ff

Patrick LECERF

Bourgmestre

Pour la Commune de Ferrières,

Denis KERSTEN

Directrice générale ff

Frédéric LEONARD

Bourgmestre

Pour le Partenaire,

Albert DELIEGE

Directeur

A l'unanimité,

Le Conseil DECIDE :

- D'approuver la présente convention
- De la transmettre à la Direction interdépartementale de la Cohésion Sociale

(12) Convention avec le CPAS de Ferrières dans le cadre du PCS^{1.842}

Vu le décret wallon du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2013 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'appel à adhésion du Gouvernement wallon du 13 février 2013, invitant les communes à élaborer un projet de PCS en vue de promouvoir la cohésion sociale et l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux sur leur territoire ;

Vu la décision du Collège communal du 21 février 2013 d'adhésion au Plan de Cohésion Sociale proposé par la Région wallonne ;

Vu l'appel à projet lancé le 13 juin 2013 par les Ministres des Pouvoirs locaux et de la Ville et de la Santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des chances ;

Vu le Projet de Plan de Cohésion Sociale élaboré conformément aux dispositions du Décret wallon du 06 novembre 2008 avec les partenaires institutionnels et associatifs du

territoire en collaboration entre les communes de Comblain-au-Pont, Hamoir et Ferrières conformément à la décision de Collège du 4 juillet 2013;

Vu l'action rédigée dans l'axe 4 concernant la dynamisation, l'aide à la mise en place d'activités créatrices de liens dans les quartiers et villages, les lieux d'accueil et les espaces à visée communautaire;

Vu la décision du Collège communal du 26 septembre 2013 approuvant le projet de Plan de Cohésion sociale 2014-2019 ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 octobre 2013 approuvant le projet de Plan de Cohésion sociale 2014-2019 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 novembre 2013 octroyant une subvention annuelle aux communes pour la mise en œuvre du plan de cohésion sociale pour les années 2014 à 2019 ;

Vu l'approbation, par le Conseil communal, du Plan définitif en date du 26 février 2014 ;

Vu la nécessité d'établir une convention avec le partenaire concerné par l'action susmentionnée ;

Vu la proposition de convention :

CONVENTION DE PARTENARIAT
RELATIVE A L'EXECUTION DU PLAN DE COHESION SOCIALE³

CONVENTION CONCLUE DANS LE CADRE DU PLAN DE COHESION SOCIALE

Entre d'une part :

La commune de Comblain-au-Pont, commune porteuse du PCS de l'Ourthe (Comblain-au-Pont, Hamoir et Ferrières), représentée par son Collège communal ayant mandaté Monsieur Jean-Christophe HENON, Bourgmestre et Monsieur Jean-Claude BASTIN, Directeur général

La commune de Hamoir, représentée par son Collège communal ayant mandaté Monsieur Patrick LECERF, Bourgmestre et Monsieur Jean-Claude BASTIN, Directeur général ff

La commune de Ferrières, représentée par son Collège communal ayant mandaté Monsieur Frédéric LEONARD, Bourgmestre et Madame Denise KERSTEN, Directrice générale ff

Et d'autre part :

Le CPAS de Ferrières, sis rue de Lognoul n°6 à 4190 Ferrières, représenté par Monsieur Etienne LEROY, Président et Madame Anne-France CROSNIER, Directrice générale

Après avoir exposé ce qui suit :

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

³ En exécution de l'Annexe 1 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2013 modifiant l'Arrêté du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française.

Vu également les obligations prévues au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus spécialement au Titre III du Livre III de la Troisième partie, à la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ainsi que toutes circulaires liées à cette problématique ;

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre 1 – Objet de la convention - Durée

Article 1^{er} : La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de Cohésion Sociale de l'Ourthe 2014-2019

Conformément à l'article 4, § 2, du *décret du 6 novembre 2008* relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, elle s'inscrit dans les deux objectifs suivants :

- le développement social des quartiers ;
- la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité.

Article 2 : Le Partenaire cocontractant s'engage à :

Participer aux actions suivantes :

Axe du Plan, thématique et dénomination de la/des action(s) dans le Plan : Action entrant dans les axes 2 et 4, thématique des actions communautaires de quartier, « Dynamisation, aide à la mise en place d'activités créatrices de liens dans les quartiers et villages, les lieux d'accueil et les espaces à visée communautaire »

Ne pas sous-traiter l'exécution de tout ou partie de l'objet de la convention.

Public(s) visé(s) : Les personnes âgées en perte de liens sociaux.

Descriptif complet de l'objet de la mission : Mise en place d'ateliers hebdomadaires à destination des personnes âgées qui rencontrent une problématique d'isolement : ateliers informatique (initiation et approfondissement), ateliers d'art floral, ateliers créatifs et ateliers de gymnastique douce. Ces ateliers permettent l'acquisition de nouveaux savoir-faire et parallèlement à cela, le renforcement des liens sociaux. Des moments de convivialité et de rencontre autour d'un film, d'une passion commune ou encore de jeux de société seront proposés également, s'agissant d'offrir un espace et de prendre le temps pour permettre le tissage de lien entre les différents habitants de la commune.

Lieu de mise en œuvre : Commune de Ferrières

Article 3 : La convention est conclue pour une durée maximale d'un an, se terminant le 31 décembre.

Elle est renouvelable tacitement sur proposition de la commission d'accompagnement pour autant qu'elle reste liée à la réalisation du Plan approuvé par le Gouvernement wallon.

Dans la mesure où le Plan se termine au 31 décembre 2019, le dernier renouvellement devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2018.

Chapitre 2 – Soutien financier

Article 4 : Les communes de Comblain-au-Pont, Hamoir et Ferrières s'engagent à fournir les moyens nécessaires à leur Partenaire pour l'exécution de la présente convention conformément à l'arrêté du Gouvernement du *12 décembre 2008* portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie.

Les communes s'engagent à indexer automatiquement et dans la même mesure le montant alloué au Partenaire si la subvention octroyée par l'administration régionale est indexée pour l'année concernée.

Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :

Type	Montant	<i>Remarques</i> (facultatif)
Montant des moyens financiers octroyés :	7.200 euros	
Equivalent des temps de travail mis à disposition :		
Moyens matériels alloués :		
TOTAL des moyens alloués :	7.200 euros	

Dans ce cadre, sous réserve d'inscription budgétaire et d'approbation par la tutelle, la commune de Comblain-au-Pont verse au Partenaire cocontractant 75 % des moyens financiers dans les 2 mois qui suivent la notification d'octroi de la subvention liée à l'exécution du Plan de cohésion sociale par l'administration régionale. Le solde des moyens financiers est versé sur la base des pièces justificatives admissibles couvrant la période mentionnée dans la convention et se rapportant exclusivement aux activités visées à l'article 2. La seconde partie à la convention rembourse sans délai à la première partie toute somme indûment perçue. Le Partenaire est autorisé, dans le cadre de l'action visée à l'article 2, à recevoir d'autres subventions, sponsoring et mécénat pour autant que les frais pris en charge par la présente convention ne fassent à aucun moment l'objet d'une double subvention, d'un remboursement ou d'une prise en charge.

Une déclaration sur l'honneur du Partenaire attestera du respect complet de ce principe par une signature à la date de remise de la déclaration de créance finale.

Article 5 : Le Partenaire s'engage à être **représenté aux réunions de la commission d'accompagnement** du Plan de Cohésion Sociale et à faire part aux membres de celle-ci de l'état d'avancement de la ou des actions décrites à l'article 2 et de l'état de l'utilisation de la subvention.

Article 6 : Le Partenaire fournit à la commune la **preuve des dépenses** effectuées dans le cadre du Plan de cohésion sociale avec les moyens nécessaires qui lui ont été rétrocédés, chaque année au plus tard **dans les 3 mois** après la fin de l'exercice comptable.

Les documents probants sont conservés et tenus à la disposition de l'administration régionale par les autorités communales dans le cadre de la communication du rapport financier le 31 mars au plus tard.

Pour les frais de personnel, le Partenaire fournit les contrats de travail, d'occupation d'étudiant ou de stage et les fiches individuelles de rémunération.

Pour les frais de fonctionnement, il fournit les factures, tickets de caisse et bons de commande.

Le Partenaire s'engage également à soumettre annuellement aux autorités communales son bilan financier.

Article 7 : Il est imposé au Partenaire cocontractant d'informer la commune de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. De même, il devra l'avertir de tout transfert de son siège social ou de la volonté d'un changement de fond ou de forme. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Le Partenaire sera tenu de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 7 de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

II sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 8 de cette même législation.

Article 8 : Chaque année, au plus tard **dans les 3 mois** après la fin de l'exercice comptable, le Partenaire cocontractant transmet à la commune, un rapport d'exécution relatif à l'exercice précédent, et spécifiquement des tâches pour laquelle la collaboration avec la commune a été mise sur pied ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Il y joint ses bilans, comptes, rapports de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention et son rapport d'activités.

Si le Partenaire n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, il devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl.

Article 9 : Le Partenaire s'engage à transmettre à la commune une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

Chapitre 3 – Visibilité donnée au PCS

Article 10 : Toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante : « avec la collaboration du Plan de Cohésion Sociales des communes de Comblain-au-Pont, Hamoir et Ferrières et de la Wallonie » ainsi que les logos suivants :



Chapitre 4 – Résiliation de la convention - Modification de la convention - Signature

Article 11 : Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles, en cas de diminution de la subvention octroyée par la Région ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La commune est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale du SG du Service public de Wallonie et la Direction de l'Action Sociale de la DGO5 du SPW, et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Article 12 : La convention peut être résiliée de manière bilatérale à la convenance des deux parties.

Article 13 : Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant. Les procédures de modification de Plan précisées dans le Vade-mecum du PCS devront être respectées.

Article 14 : A défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

Fait en quatre exemplaires à Comblain-au-Pont, le 18 avril 2014

Pour la Commune de Comblain-au-Pont,

Jean-Claude BASTIN

Directeur général

Jean-Christophe HENON

Bourgmestre

Pour la Commune de Hamoir,

Jean-Claude BASTIN

Directeur général ff

Patrick LECERF

Bourgmestre

Pour la Commune de Ferrières,

Denis KERSTEN

Directrice générale ff

Frédéric LEONARD

Bourgmestre

Pour le Partenaire,

Anne-France CROSNIER

Directrice générale du CPAS

Etienne LEROY

Président du CPAS

A l'unanimité,

Le Conseil DECIDE :

- D'approuver la présente convention
- De la transmettre à la Direction interdépartementale de la Cohésion Sociale

(13) Modification de l'action 7 du PCS de l'Ourthe: ajout d'un transfert financier à destination d'un partenaire^{1.842}

Vu le décret wallon du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2013 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'appel à adhésion du Gouvernement wallon du 13 février 2013, invitant les communes à élaborer un projet de PCS en vue de promouvoir la cohésion sociale et l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux sur leur territoire ;

Vu la décision du Collège communal du 21 février 2013 d'adhésion au Plan de Cohésion Sociale proposé par la Région wallonne ;

Vu l'appel à projet lancé le 13 juin 2013 par les Ministres des Pouvoirs locaux et de la Ville et de la Santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des chances ;

Vu le Projet de Plan de Cohésion Sociale élaboré conformément aux dispositions du Décret wallon du 06 novembre 2008 avec les partenaires institutionnels et associatifs du territoire en collaboration entre les communes de Comblain-au-Pont, Hamoir et Ferrières conformément à la décision de Collège du 4 juillet 2013;

Vu la décision du Collège communal du 26 septembre 2013 approuvant le projet de Plan de Cohésion sociale 2014-2019 ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 octobre 2013 approuvant le projet de Plan de Cohésion sociale 2014-2019 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 novembre 2013 octroyant une subvention annuelle aux communes pour la mise en œuvre du plan de cohésion sociale pour les années 2014 à 2019 ;

Vu l'approbation, par le Conseil communal, du Plan définitif en date du 26 février 2014 ;

Vu l'action rédigée dans l'axe 4 concernant la dynamisation, l'aide à la mise en place d'activités créatrices de liens dans les quartiers et villages, les lieux d'accueil et les espaces à visée communautaire ;

Vu la nécessité d'établir une convention avec le CPAS de Ferrières, concerné par l'action susmentionnée, établissant les modalités de la collaboration et du transfert financier d'un montant de 7200 euros ;

Vu que ce transfert financier n'était pas mentionné dans le Plan de base ;

Attendu qu'il y a lieu que ce transfert soit acté dans le Plan ;

Vu le projet de modification ;

A l'unanimité,

Le Conseil DECIDE :

- d'accepter la modification du plan, consistant en l'ajout d'un transfert financier de 7200 euros avec le CPAS de Ferrières
- d'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2014, article 84010/124-48.

(14) Modification de l'action 2 du PCS de l'Ourthe: ajout d'un transfert financier à destination d'un partenaire ^{1.842}

Vu le décret wallon du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2013 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'appel à adhésion du Gouvernement wallon du 13 février 2013, invitant les communes à élaborer un projet de PCS en vue de promouvoir la cohésion sociale et l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux sur leur territoire ;

Vu la décision du Collège communal du 21 février 2013 d'adhésion au Plan de Cohésion Sociale proposé par la Région wallonne ;

Vu l'appel à projet lancé le 13 juin 2013 par les Ministres des Pouvoirs locaux et de la Ville et de la Santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des chances ;

Vu le Projet de Plan de Cohésion Sociale élaboré conformément aux dispositions du Décret wallon du 06 novembre 2008 avec les partenaires institutionnels et associatifs du territoire en collaboration entre les communes de Comblain-au-Pont, Hamoir et Ferrières conformément à la décision de Collège du 4 juillet 2013;

Vu la décision du Collège communal du 26 septembre 2013 approuvant le projet de Plan de Cohésion sociale 2014-2019 ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 octobre 2013 approuvant le projet de Plan de Cohésion sociale 2014-2019 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 novembre 2013 octroyant une subvention annuelle aux communes pour la mise en œuvre du plan de cohésion sociale pour les années 2014 à 2019 ;

Vu l'approbation, par le Conseil communal, du Plan définitif en date du 26 février 2014 ;

Vu l'action rédigée dans l'axe 1 concernant le renforcement du partenariat entre acteurs de l'insertion socioprofessionnelle sur le territoire des trois communes, visant la mise en place de formations au permis de conduire théorique ;

Vu la nécessité d'établir une convention avec l'ASBL Devenirs, concernée par l'action susmentionnée, établissant les modalités de la collaboration et du transfert financier d'un montant de 1400 euros ;

Vu que ce transfert financier n'était pas mentionné dans le Plan de base ;

Attendu qu'il y a lieu que ce transfert soit acté dans le Plan ;

Vu le projet de modification ;

A l'unanimité,

Le Conseil DECIDE :

- d'accepter la modification du plan, consistant en l'ajout d'un transfert financier de 1400 euros avec l'ASBL Devenirs
- d'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2014, article 84010/124-48.

(15) Modification du règlement de travail suivant la nouvelle circulaire de la FWB. ^{1.851.11.083.96}

Le conseil communal,

Vu le règlement de travail établi par le P.O. en 2011,

Considérant qu'une copie de ce règlement a été remis à chaque membre du personnel contre accusé de réception ;

Vu la circulaire 4582 du 02/10/2013 prévoyant quelques modifications à apporter au règlement de travail en vigueur ;

Vu le P.V. de la COPALOC du 22/5/2014 approuvant le projet du nouveau règlement de travail ;

Considérant qu'il conviendrait que ce document soit distribué au membre du personnel, contre accusé de réception, dès la prochaine rentrée scolaire ;

DECIDE : à l'unanimité des membres présents :

De marquer son accord sur le nouveau règlement de travail établi en application de la nouvelle circulaire 4582.

Un exemplaire du présent règlement sera remis, à chaque membre du personnel, contre accusé de réception dès la rentrée 2014/2015.

Un exemplaire du présent règlement est transmis à la Direction de Liège pour information.

(16) Procès-verbal de la séance précédente. ^{2.075.1.077.7}

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.

HUIS-CLOS

(17) Confirmation des demandes d'interruption de carrière sollicitées par 3 enseignantes du primaire. ^{1.851.11.08}

Le conseil communal à Huis Clos ;

Considérant qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 8 décembre 2005.

A l'unanimité des membres présents :

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège des Bourgmestre et Echevins a procédé à la désignation, aux décisions, et la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

CONFIRME les décisions du Collège du 22/5/2014

Portant sur les demandes d'interruption de carrière de :

Madame **COULEE Anne**, à raison d'1/5 T (5P/s) pour l'année scolaire 2014/2015. (nommée à T.D)

Madame **FONTELOY Anne**, à raison d'1/5T (5P/s) pour l'année scolaire 2014/2015. (nommée à TD)

Madame **HARASZ Emilie**, à raison d'1/5T (4P/s) dans le cadre d'un congé parental. (temporaire)

La présente délibération sera transmise directement au bureau des subventions traitements de Liège pour compléter le dossier.

(18) Confirmation de la décision du collège du 22/5/2014 portant sur une nouvelle demande de congés pour prestations réduites pour convenances personnelles, à raison d'un mi-temps, d'une enseignante nommée à titre définitif (maternel) ^{1.851.11.08}

Le conseil communal à Huis Clos ;

Considérant qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 8 décembre 2005.

A l'unanimité des membres présents :

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège des Bourgmestre et Echevins a procédé à la désignation, aux décisions, et la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

CONFIRME la décision du Collège du 22/5/2014

Accordant à Madame **DALEM Anne Pascale, institutrice maternelle**, un nouveau congé pour prestations réduites pour convenances personnelles pour l'année scolaire 2014/2015, à raison d'un mi-temps, **sous réserve de l'accord de la C.F. (Direction de Liège)**

La présente délibération sera transmise directement au bureau des subventions traitements de Liège pour compléter le dossier.

(19) Confirmation de 2 décisions du collège communal du 22/5/2014 portant sur des mises en disponibilité pour cause de maladie de 2 enseignantes de maternelle. ^{1.851.11.08}

Le conseil communal à Huis Clos ;

Considérant qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 8 décembre 2005.

A l'unanimité des membres présents.

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège des Bourgmestre et Echevins a procédé à la désignation, aux décisions, et la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

CONFIRME les décisions du Collège du 22/5/2014.

Mettant en disponibilité pour cause de maladie :

Madame DALEM Anne-Pascale à partir du 17/3/2014.

Madame BOULANGER Marie-Pierre à partir du 25/3/2014

La présente délibération sera transmise directement au bureau des subventions traitements de Liège pour compléter le dossier.

(20) Liste des candidatures prioritaires et des candidatures à la nomination définitive dans des emplois vacants pour l'année 2014/2015. ^{1.851.11.082.37}

Le Conseil communal au huis clos :

Vu le décret du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du 10 mars 2006 fixant le statut des maîtres et professeurs de religion tel que modifié à ce jour ;

Vu l'article 31 du décret du 6/6/1994 et l'article 32 du décret du 10/03/2006 stipulant que le pouvoir organisateur fait appel aux candidatures à la nomination à titre définitif dans le courant du mois de mai pour les emplois vacants à la nomination au 15/04/2014 ;

Vu le statut du personnel enseignant portant notamment sur les candidatures temporaires prioritaires ;

Vu les lettres de candidatures ;

Considérant que toutes les candidatures sont parvenues dans les délais et les formes prescrites ;

Considérant qu'aucun emploi n'est vacant en maternel ;

Considérant que Monsieur **GOFFARD Benoit**, nommé en qualité de maître spécial d'éducation physique, disposant d'un titre jugé suffisant de type A, n'a pas d'ancienneté de service ni en qualité de maître spécial de morale, ni en qualité d'instituteur primaire ;

Considérant dès lors que la candidature en qualité de temporaire prioritaire de Monsieur GOFFARD ne peut être acceptée ;

DECIDE de prendre acte et :

1. D'arrêter la liste des **temporaires prioritaires** pour l'année scolaire 2014/2015 par ordre d'ancienneté.

TEMPORAIRES PRIORITAIRES.

PRIMAIRE :

JAA Françoise – religion catholique - nommée pour **12/Ps**.

FRAIKIN Valérie - 2806 J. dont 1500 sur les 5 dernières années

DAVID Sophie – primaire- (**morale** - nommée pour **12P/s/)** - 1778.5 J. (dont 600 J. en congé spécial pour exercer d'autres fonctions dans l'enseignement).

HARASZ Emilie – 1339 J. dont **745** sur les 5 dernières années.

MATERNEL :

BELGE Cécile – 3322 J. nommée à ½ T.

FRAIKIN Valérie – 2806 J. dont 1500 j sur les 5 dernières années.

CALLENS Aurélie – 1312 J. dont 791 j. sur les 5 dernières années.

2. D'arrêter la liste des candidatures à la nomination à titre définitif pour l'année scolaire 2014/2015 **sous réserve du maintien de ces emplois au 01/10/2014.**

CANDIDATURES A LA NOMINATION A TITRE DEFINITIF.

Emplois vacants au 15/4/2014.

2P/s religion catholique - 2P/s cours de morale

1 T. Plein 24/24 primaire - ½ T 12/24 Primaire

Pas d'emploi vacant en maternel.

Les candidatures de Madame **CALLENS** et de **Madame FRAIKIN** pour le maternel ne peuvent être prises en considération.

La candidature de Monsieur **GOFFARD Benoit**, nommé en qualité de maître spécial d'éducation physique, à la nomination à titre définitif pour les 2P/s de morale, pour compléter son horaire, **ne peut être acceptée** puisqu'il ne remplit pas les conditions pour figurer sur cette liste (art. 30 , ... du statut).

Candidatures valablement introduites pour le primaire :

FRAIKIN Valérie - 2806 JRS.

HARASZ Emilie – 1339 jrs.

Une copie de la présente sera transmise à la Direction d'Ecole, au Bureau déconcentré de la Direction de l'Enseignement à Liège et **aux intéressés**.

(21) Confirmation de la décision du collège communal du 02/06/2014 portant sur la désignation d'une institutrice maternelle, à raison d'une demi-charge, à partir du 05/06/2014 en remplacement de la titulaire placée en congé de maladie à partir du 02/06/2014. ^{1.851.11.08}

Le conseil communal à Huis Clos ;

Considérant qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 8 décembre 2005.

A l'unanimité des membres présents :

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège des Bourgmestre et Echevins a procédé à la désignation, aux décisions, et la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

CONFIRME la décision du Collège du 05/06/2014

Désignant : Melle. HESBOIS Céline

En qualité de : institutrice maternelle, à titre temporaire, dans un emploi non vacant, à raison d'un mi-temps, à partir du 02/06/2014, en remplacement de la titulaire, Madame DALEM A.P. placée en congé de maladie à partir du 02/06/2014.

La présente délibération sera transmise directement au bureau des subventions traitements de Liège pour compléter le dossier, à la Direction d'Ecole et à l'intéressée.

PAR LE CONSEIL :

BASTIN Jean-Claude,

HENON Jean Christophe,

Directeur général

Bourgmestre

